



**LOT-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°47-2023-136

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2023

# Sommaire

## **DISP BORDEAUX /**

47-2023-08-01-00002 - Délégation de signature - CD EYSSES - 01 08 23 (3 pages)

Page 3

47-2023-08-01-00001 - Délégation de signature - SPIP 47 - 01 08 23 (3 pages)

Page 7

## **Sous-préfecture de Marmande /**

47-2023-07-31-00001 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation comportant l'engagement de véhicules à moteur sur un circuit non permanent. Démonstration de moissonneuses-batteuses cross dénommée "clé des champs" - commune d'Andiran - vendredi 04 et dimanche 05 août 2023 (20 pages)

Page 11

DISP BORDEAUX

47-2023-08-01-00002

Délégation de signature - CD EYSSES - 01 08 23

DIRECTION  
INTERREGIONALE DE BORDEAUX

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES RELATIONS SOCIALES  
SECRETARIAT

**DECISION PORTANT  
DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le directeur interrégional des Services Pénitentiaires de BORDEAUX,**

- Vu le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022,
- Vu le Code pénitentiaire entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2022,
- Vu la loi n°2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique,
- Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- Vu le décret n°2007-338 du 12 mars 2007 portant modification du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics,
- Vu le décret n° 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du Ministère de la Justice,
- Vu l'arrêté du 03 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 16 juin 2023 portant nomination en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux de Monsieur Franck LINARES, à compter du 1<sup>er</sup> août 2023,
- Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 30 octobre 2020 portant délégation de signature au sein de la direction de l'administration pénitentiaire publié au Journal officiel le 06 novembre 2020,
- Vu l'arrêté du 07 septembre 2022 portant nomination de Madame Stéphanie TOURET, directrice hors classe des services pénitentiaires, en qualité de chef d'établissement au centre de détention d'Eysses à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022,
- Vu la circulaire Fonction Publique n°1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service.

**DISP de Bordeaux**

188, rue de Pessac  
33 062 Bordeaux Cedex CS 21509  
Téléphone : 05 57 81 45 00  
Télécopie : 05 56 44 04 11

## DECIDE

Qu'une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Stéphanie TOURET, directrice hors classe des services pénitentiaires**, en qualité de chef d'établissement au centre de détention d'Eysses aux fins d'arrêter les décisions suivantes :

\*\*\*\*\*

### Article 1<sup>er</sup>

**A.** Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application du Code général de la fonction publique et de l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation;

**B.** Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022 ;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application du Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022 et de l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1992 ;
- octroi des congés de représentation;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;

**C.** Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022;
- octroi des congés annuels;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical;
- octroi de congés représentation;

**D.** Pour les agents non titulaires, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022;
- octroi des congés annuels;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical;
- octroi de congés représentation;

**Article 2**

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

**Article 3**

Le personnel concerné est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et Garonne.

**Article 4**

Cette délégation de signature prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2023.

A Bordeaux, le 1<sup>er</sup> août 2023

**Le directeur interrégional,**

**Franck PIARES**



DISP BORDEAUX

47-2023-08-01-00001

Délégation de signature - SPIP 47 - 01 08 23

DIRECTION  
INTERREGIONALE DE BORDEAUX

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES RELATIONS SOCIALES  
SECRETARIAT

**DECISION PORTANT  
DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le directeur interrégional des Services Pénitentiaires de BORDEAUX,**

- Vu le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022,
- Vu le Code pénitentiaire entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2022,
- Vu la loi n°2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique,
- Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- Vu le décret n°2007-338 du 12 mars 2007 portant modification du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics,
- Vu le décret n° 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du Ministère de la Justice,
- Vu l'arrêté du 03 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 16 juin 2023 portant nomination en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux de Monsieur Franck LINARES, à compter du 1<sup>er</sup> août 2023,
- Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 30 octobre 2020 portant délégation de signature au sein de la direction de l'administration pénitentiaire publié au Journal officiel le 06 novembre 2020,
- Vu l'arrêté d'affectation portant nomination de Monsieur Omar KAABECHE en qualité de directeur fonctionnel pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation Du Lot et Garonne, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019,
- Vu la circulaire Fonction Publique n°1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service.

**DISP de Bordeaux**  
188, rue de Pessac  
33 062 Bordeaux Cedex CS 21509  
Téléphone : 05 57 81 45 00  
Télécopie : 05 56 44 04 11



## DECIDE

Qu'une délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Omar KAABECHE, directeur fonctionnel des services pénitentiaire d'insertion et de probation**, du Lot et Garonne aux fins d'arrêter les décisions suivantes :

\*\*\*\*\*

### Article 1<sup>er</sup>

**A.** Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeur pénitentiaires d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application du Code général de la fonction publique et de l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation;

**B.** Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de chefs des services d'insertion et de probation, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, attachés d'administration du ministère de la justice, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, du personnel d'application de la filière du personnel de surveillance, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022 ;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application du Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022 et de l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1992 ;
- octroi des congés de représentation;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;

**C.** Pour les agents non titulaires, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022;
- octroi des congés annuels;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical;
- octroi de congés représentation;

### Article 2

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

**Article 3**

Le personnel concerné est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et Garonne.

**Article 4**

Cette délégation de signature prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2023.

A Bordeaux, le 1<sup>er</sup> août 2023

**Le Directeur Interrégional,**

**Francis LIAIRES**



Sous-préfecture de Marmande

47-2023-07-31-00001

Arrêté portant autorisation d'une manifestation  
comportant l'engagement de véhicules à moteur  
sur un circuit non permanent

Démonstration de moissonneuses-batteuses  
cross dénommée "clé des champs" - commune  
d'Andiran - vendredi 04 et dimanche 05 août  
2023



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION  
COMPORTANT L'ENGAGEMENT DE VÉHICULES À MOTEUR  
SUR UN CIRCUIT NON PERMANENT**

**DÉMONSTRATION DE MOISSONNEUSES-BATTEUSES CROSS  
DÉNOMMÉE « CLÉ DES CHAMPS »  
Commune d'Andiran**

**Vendredi 04 et samedi 05 août 2023**

Le préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
- Vu** le Code du sport et notamment son annexe III-22 ;
- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le Code pénal, et notamment son article R.610-5 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 06 octobre 2021 portant nomination de M. Florent FARGE en qualité de secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, sous-préfet d'Agen ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. Florent FARGE, secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-013-0002 du 05 janvier 2015 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, notamment les articles 5 et 18 ;
- Vu** la demande présentée par l'association « Jeunes Agriculteurs de Lot-et-Garonne » représentée par M. Jean-Charles ROSSI et M. Ludovic MANDILE co-présidents, en vue d'organiser une démonstration de Moissonneuses-batteuses Cross le vendredi 04 et samedi 05 août 2023.

05 août 2023 au lieu-dit « Monplaisir », route de Nérac, sur le territoire de la commune d'Andiran ;

**Vu** l'avis favorable du maire d'Andiran;

**Vu** l'autorisation du propriétaire des parcelles de terrain sur lesquelles aura lieu la manifestation ;

**Vu** le règlement de la manifestation ;

**Vu** l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

**Vu** l'attestation d'assurance ;

**Vu** l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière, section manifestations sportives ;

**Sur** proposition de Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Marmande-Nérac ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'association, « Jeunes Agriculteurs de Lot-et-Garonne » représentée par MM. Jean-Charles ROSSI et Ludovic MANDILE, est autorisée à organiser le vendredi 04 août 2023 de 19h00 à 02h00 et le samedi 05 août 2023 de 19h00 à 02h00, une démonstration de Moissonneuses-Batteuses-Cross, sur un circuit non permanent situé sur la commune d'Andiran au lieu-dit « Monplaisir » route de Nérac. La présente autorisation vaut homologation du circuit pour la seule durée de la manifestation.

Cette épreuve se déroulera selon les plans joints annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions prévues par les textes applicables, ainsi que des mesures arrêtées par les membres de la commission départementale de sécurité routière, section manifestations sportives, énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Jean-Charles ROSSI, responsable de la sécurité technique, remettra aux services de gendarmerie, le vendredi 04 août 2023, au plus tard une heure avant le départ prévu de la manifestation, l'attestation écrite présente en annexe du présent arrêté précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation sont respectées.

À défaut, la présente autorisation sera caduque de plein droit.

Monsieur Jean-Charles ROSSI sera joignable à tout moment au 06.33.80.35.54.

En cas d'absence ou d'empêchement, M. Jean-Charles ROSSI sera remplacé par M. Ludovic MANDILLE (06.26.30.06.86).

### **ARTICLE 4 : CIRCUIT**

La largeur du circuit devra au minimum être en tout point égal à 3 fois au moins la largeur maximale des engins utilisés de façon à permettre un dépassement d'autres concurrents, lorsque celui-ci est possible.

Si les véhicules n'évoluent qu'individuellement, la largeur pourra être ramenée à 2 fois au moins la largeur maximale du véhicule.

Le circuit doit être dépourvu de tout obstacle ou élément susceptibles de présenter un risque particulier pour les participants.

Le circuit devra être arrosé et la vitesse des moissonneuses-batteuses ne sera pas supérieure à 30km/h.

La manifestation sera annulée en cas de fortes pluies rendant le terrain impraticable.

#### **ARTICLE 5 : ENCADREMENT**

Un directeur de course, titulaire du permis de conduire, devra être présent sur le circuit.

Les commissaires de course, sous l'autorité du directeur de course, seront positionnés en nombre suffisant sur le circuit et seront tous équipés d'un drapeau et d'un extincteur approprié à proximité immédiate de leur poste.

À tout moment, les épreuves seront neutralisées par le directeur de course s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont pas ou plus respectés.

#### **ARTICLE 6 : SÉCURITÉ DES PARTICIPANTS**

L'association organisatrice vérifiera que tous les participants à la manifestation remplissent les conditions d'aptitudes requises et respectent les règles techniques et de sécurité adaptées à ces engins à moteur.

Les participants devront fournir un certificat médical de non-contre-indication à la pratique des sports mécaniques de moins de 1 an.

Les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote ou son passager à l'intérieur du poste de pilotage devront être protégés ou démontés.

Un système de harnachement du pilote sur son siège devra être prévu.

Les participants devront être équipés d'un casque homologué, de gants de protection et d'une tenue appropriée à la pratique de l'activité envisagée.

Il sera strictement interdit de :

- percuter une machine immobilisée ;
- de faire une marche arrière ;
- de percuter le côté d'une moissonneuse batteuse par l'avant d'un autre véhicule ;
- de faire des manœuvres de dégagements sans l'autorisation et l'assistance d'un commissaire si la machine est bloquée sur une butte.
- de circuler sur l'aire de sécurité entourant la piste.

#### **ARTICLE 7 : SÉCURITÉ DU PUBLIC :**

Le circuit devra comporter les dispositifs de sécurité et de protection du public conformes aux prescriptions réglementaires.

Le terrain du circuit sera grillagé et la démonstration immédiatement arrêtée par les commissaires en cas d'intrusion d'une personne non autorisée. Le grillage et le bord du circuit seront séparés par distance de 15 mètres minimum.  
Pour éviter toute sortie de route d'un véhicule, six raies de labour encercleront le circuit.

Des panneaux d'interdiction seront positionnés sur toutes les zones non autorisées au public.

L'association organisatrice veillera à la sécurisation du site de stationnement des engins, afin d'éviter que le public, et notamment des enfants, ne puissent s'en approcher.

#### **ARTICLE 8 : ACCÈS AU SITE**

Le stationnement du public devra s'effectuer exclusivement sur les parkings réservés à cet effet de manière à laisser libres les voies de circulation amenant au site et permettant ainsi l'intervention des secours.

L'association organisatrice devra assurer la mise en place d'un service de sécurité, en nombre suffisant, pour veiller à l'utilisation rationnelle des places de parking et à l'orientation des spectateurs vers les zones qui leur sont réservées afin de faciliter leur arrivée et leur départ groupé à l'issue de la manifestation, en collaboration, si besoin, avec les forces de l'ordre qui aideront à ventiler la circulation.

Les parkings devront être suffisamment éclairés et balisés.

Le stationnement du public sera interdit sur toutes les parties non réservées à cet effet conformément au plan annexé.

Une zone de stationnement pour personnes à mobilité réduite devra être prévue et matérialisée.

#### **ARTICLE 9 : SECOURS ET PROTECTION ANTI INCENDIE :**

##### **A. Secours**

Les préconisations de la fiche 1 du SDIS, en annexe du présent arrêté, devront être respectées en tout point.

Le dispositif prévisionnel de secours mis en place pour le public devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours. Le poste de secours sera équipé au minima d'un lot A.

Pour les participants, une équipe de secouristes, au minimum, devra être présente sur le circuit.

Un poste de commandement des secours (P.C.) sera doté de moyens de communication, essayés avant l'épreuve (*radios et portables notamment*). Les commissaires devront pouvoir communiquer entre eux et pouvoir joindre et être joints par le P.C. Le maire sera immédiatement prévenu par téléphone du moindre incident.

**Monsieur Jean-Charles ROSSI (06.33.80.35.54)**, responsable du dispositif de secours, devra être l'interlocuteur principal pendant toute la manifestation. Il accompagnera les secours sur les lieux de l'accident. En cas d'indisponibilité, il sera remplacé par **M. Ludovic MANDILLE (06 26 30 06 86)**.

Le numéro de téléphone du P.C et des responsables seront communiqués aux services des forces de l'ordre et aux services de secours et une permanence devra être assurée pendant toute la manifestation.

L'accessibilité des engins de secours sur le site de la manifestation sera assurée en permanence par une voie de 3,50 mètres de large, libre de tout stationnement.

En cas d'incident, l'association organisatrice devra interdire au public de quitter le parc de stationnement afin de faciliter l'arrivée des secours et bloquer la sortie avec des barrières par un ou plusieurs membres de l'organisation.

Le plan d'accès au circuit sera communiqué au SAMU 47 et au SDIS avant le début des épreuves.

Lors de toute intervention des secours, la manifestation devra être interrompue. Les services de secours devront pouvoir traverser le circuit en tous points.

L'association organisatrice mettra tout en œuvre pour garantir l'accès et le guidage des secours destinés aux personnes qui participent et assistent à la manifestation sur l'ensemble du parcours jusqu'au lieu de l'accident.

Une drop zone devra être balisée par de la rubalise afin de laisser cet espace libre. L'association organisatrice devra veiller à ce que la zone de sécurité, au minimum de 30 mètres de diamètre, soit interdite à toute personne ou tout véhicule.

## **B. Protections anti-incendie**

Des extincteurs portatifs seront répartis à chaque poste de commissaire et près du parking des spectateurs et des engins ; les personnes compétentes désignées seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (*cagoule, gants, casques, ...*). L'association organisatrice veillera à ce que le personnel soit capable de les utiliser en cas de besoin.

La zone de stockage et de ravitaillement du carburant sera signalée et sécurisée. Aucun spectateur ne devra circuler à moins de 15 mètres de la zone.

En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les tuyaux de raccordement devront correspondre aux normes en vigueur.

L'association organisatrice établira la conformité des installations électriques et gaz.

La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'association organisatrice.

## **ARTICLE 10 : MAINTIEN DE L'ORDRE ET DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUES**

Monsieur Jean-Charles ROSSI, président des Jeunes Agriculteurs de Lot-et-Garonne sera responsable du service d'ordre.

Le service d'ordre et le personnel devront être clairement identifiés (*brassard, blouson floqué «sécurité», .....*).



Les effets des spectateurs pourront être inspectés visuellement à l'entrée du site. Les palpations de sécurité ne pourront être effectuées que par des agents de sécurité agréés par le CNAPS.

Les riverains devront avoir été avertis au préalable de la manifestation et disposeront des numéros d'appel d'urgence spécifiques : **06 33 80 35 54 (M. Jean-Charles ROSSI)** ou **06 26 30 06 86 (M. Ludovic MANDILLE)**.

L'association organisatrice prendra toutes les mesures nécessaires à la préservation de la tranquillité publique pendant la durée de la manifestation et devra respecter les dispositions de l'Annexe III-22 relative à la limite maximale en matière de bruit et de l'arrêté préfectoral n° 2015-013-0002 du 05 janvier 2015, notamment les articles 5 et 18.

#### **ARTICLE 11 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES A LA CHALEUR**

En cas de fortes chaleurs, l'association organisatrice devra pouvoir assurer la sécurité des personnes présentes sur site par tous moyens (tonnelles, parasols, eau...)

En outre, en cas de passage du département de Lot-et-Garonne en « vigilance rouge canicule », l'association organisatrice devra respecter toutes les mesures complémentaires prescrites par le préfet.

#### **ARTICLE 12 : INTERDICTIONS**

Les feux nus seront interdits.

Des panneaux d'interdiction d'allumer des feux devront être disposés aux endroits où stationnera le public et aux différents parkings.

Conformément à l'article R418-3 du Code de la Route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tous autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

Le non-respect de ces consignes pourra entraîner des poursuites prévues par l'article R 418-9 du Code de la route.

#### **ARTICLE 13 : SALUBRITÉ ET PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT**

La salubrité du site se devra d'être correctement assurée par la mise à la disposition de poubelles en nombre suffisant, ainsi que de sanitaires conformes à la réglementation à la vigueur, notamment en ce qui concerne l'accessibilité.

Les points d'eau potable devront être indiqués.

L'association organisatrice prendra toutes les dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment, aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts, cours d'eau...).

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'association organisatrice ainsi que les frais relatifs au service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

## **ARTICLE 14 : PRÉVENTION**

L'installation d'une buvette temporaire vendant des boissons alcooliques devra avoir été autorisée par arrêté municipal.

**ARTICLE 15 :** La secrétaire générale de la sous-préfecture de Marmande-Nérac, le maire d'Andiran, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le directeur départemental des services incendie et secours, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale – service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports de Lot-et-Garonne, la présidente du conseil départemental, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise au président de l'association organisatrice de l'épreuve, ainsi qu'à M. le médecin-chef du SMUR de Nérac, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Marmande, le 31 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Florent FARGE

### Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de Lot-et-Garonne ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

## **ATTESTATION**

Je soussigné M.

Agissant en qualité d'organisateur technique,

Certifie avoir vérifié les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative qui a délivré l'autorisation d'organiser une démonstration de moissonneuses batteuses cross sur le territoire de la commune d'Andiran les vendredi 04 et samedi 05 août 2023.

J'atteste que ces règles sont bien respectées et conformes aux prescriptions.

**Fait à ANDIRAN, le**

**Attestation à retourner complétée, datée et signée, par voie de mail à la gendarmerie d'Agen (edsr47@gendarmerie.interieur.gouv.fr) avant le début de l'épreuve**

**8/8**

## Le site de la manifestation

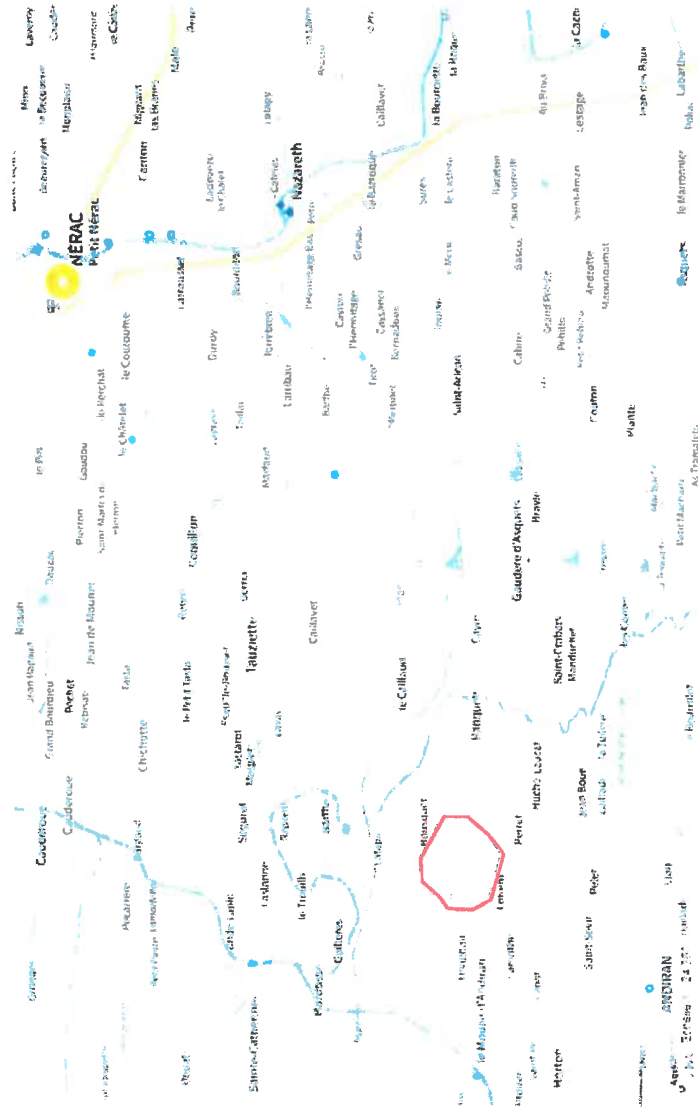
« Monplaisir » route de Nérac à Andiran

Coordonnées GPS :

Latitude 44.06'47"N

Longitude 0.17'19'E

- Le lieu de la manifestation se situe sur la commune de Andiran au lieu-dit « Monplaisir ».



**Parcelles cadastrales**

- 535, 537, 538, 615, 617, 726 : Monsieur Binda Laurent







Légende :

- buvette et nourriture
- exposition matériels agricole
- circuit et parking
- pc secours + accès pompier et paddock + gnr = ZONE NON PUBLIC

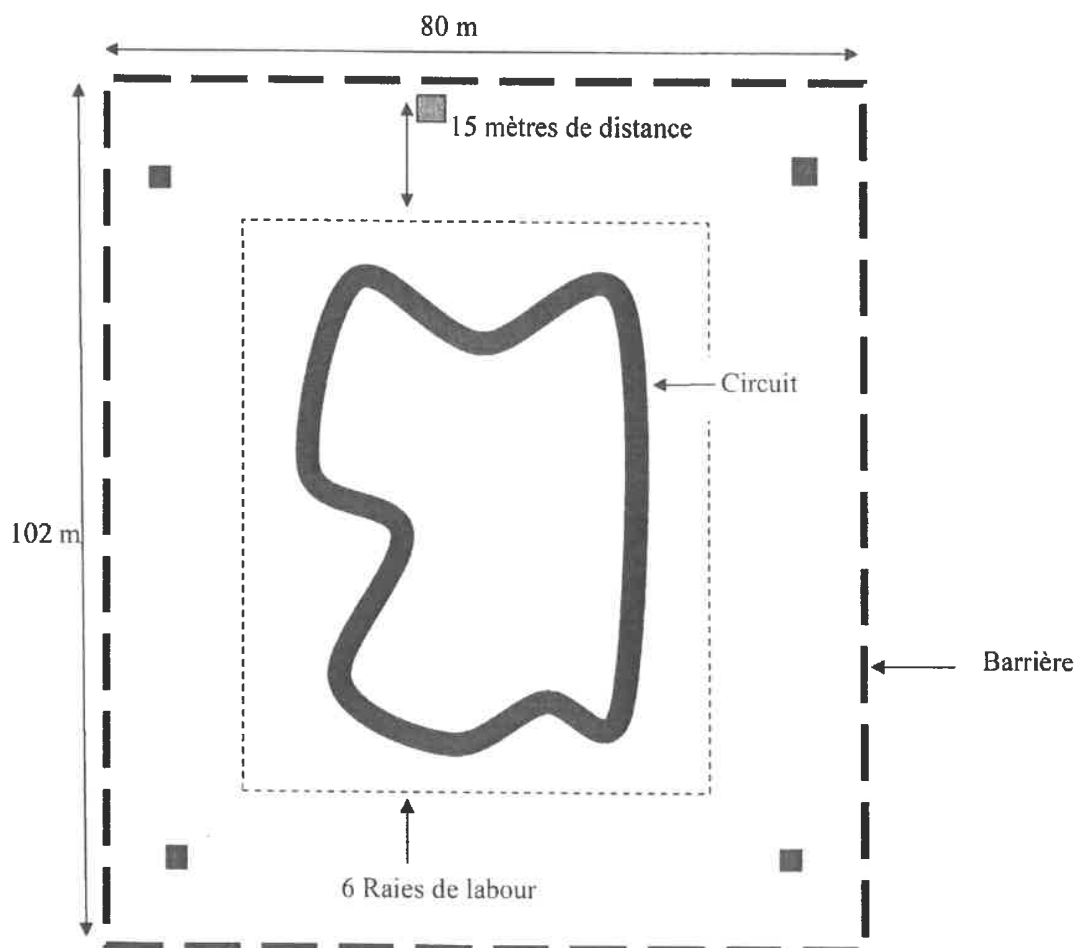
- drop zone
- entrée parking
- sortie parking
- spectateurs

• IGN 2023  
 commune  
 Loubaix  
 44 30 40 N  
 6° 10' 00 E

## TERRAIN DU MOISS-BATT-CROSS

Le terrain est grillagé, si une personne pénètre dans l'enceinte la course est immédiatement arrêtée. Entre la piste et le bord du grillage, nous respectons une distance de sécurité d'une quinzaine de mètres. Pour éviter toute sortie de route du véhicule, six raies de labour encerclent le circuit.

Légende : ■ Commissaires de course avec extincteurs, gilets et drapeau rouge (x 4)  
■ Directeur de course avec extincteur, gilet et drapeau rouge



Dix extincteurs seront placés autour du circuit  
Longueur ligne droite : 60m  
Largeur piste : 10m  
Largeur milieu : 20m  
Rotation anti horaire

 <p>LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>PRÉFECTURE DE LOT-ET-GARONNE</p>	<p align="center"><b>Déclaration d'une manifestation ou d'un événement</b></p> <p align="center"><b>FICHE 1 - RECOMMANDATION DU SDIS À L'ATTENTION DES ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS</b></p>	<p align="center">Guide manifestations</p> <p>Date mise à jour : mars 2018</p>
--	--	--

*Afin de garantir un niveau de sécurité satisfaisant du public participant à une manifestation le SDIS de Lot-et-Garonne recommande l'application des dispositions énoncées dans la présente fiche. Ces recommandations viennent compléter les dispositions réglementaires et le cas échéant celles issues des fédérations sportives.*

## **I. - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES MANIFESTATIONS**

### **1-1 - Organisation de la manifestation**

L'organisateur de la manifestation doit être clairement identifié et facilement contactable par l'autorité de police.

Il devra mettre en place un dispositif permettant d'assurer la sécurité du public et respectant les réglementations en vigueur.

S'il n'exerce pas lui-même la coordination de la sécurité, l'organisateur de la manifestation devra être assisté d'un chargé de sécurité.

Il est recommandé de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation et pour permettre au public d'accéder et de quitter sans risque le site de la manifestation.

Toutes mesures doivent être prises pour stopper les participants lors du passage éventuel d'un véhicule de secours.

### **1-2 - Dispositif prévisionnel des secours (DPS) :**

L'organisateur ou le chargé de sécurité devra mettre en œuvre un dispositif prévisionnel des secours conformément à l'arrêté du 07 novembre 2006 relatif au dimensionnement des DPS.

A ce titre, le recours à une association de sécurité civile agréée sera recherché.

L'organisateur ou le chargé de sécurité devra dimensionner et mettre en œuvre le DPS.

Dans tous les cas, le SDIS recommande la mise à disposition d'un Défibrillateur Automatique Externe (DAE).

### **1-3 - Accessibilité des secours, circulation et stationnement :**

La manifestation doit être accessible en tous points aux services d'urgence et elle ne doit pas faire obstacle à la distribution des secours dans le périmètre où elle se tient.

Les dispositifs anti-intrusion ne doivent pas empêcher le passage des véhicules de secours.



L'organisateur doit prévoir un plan de circulation permettant une fluidité des déplacements. Il devra notamment intégrer dans son étude des zones de stationnement adaptées.

La manifestation et ses aménagements ne doivent pas gêner le libre accès des engins d'incendie et de secours, en tout point et aux abords de la manifestation. Les voies d'accès ne sont pas inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur et dégagées de tout obstacle (plus particulièrement le stationnement) ;

#### **1-4 - Evacuation, diffusion de l'alarme et points de regroupement**

L'évacuation du public doit être prise en considération lors de la préparation de la manifestation. Dans la mesure du possible, le SDIS recommande de prévoir un dispositif d'alarme et des points de regroupement du public.

#### **1-5 - Alerte des secours**

A tout moment, l'organisateur doit être en mesure d'alerter les secours par un dispositif fiable et permanent, notamment dans les zones géographiques non couvertes par un réseau de téléphonie mobile.

#### **1-6 - Moyens internes de lutte contre l'incendie :**

L'organisateur doit prendre en compte le risque incendie généré par sa manifestation.

L'organisateur doit apprécier le risque pouvant être généré par certaines activités et le cas échéant les interdire si la situation l'impose (zone forestière, végétation sèche, conditions climatiques défavorables...).

A ce titre, il met en œuvre les moyens de secours adaptés aux différents risques présents (flamme nue, électrique, gaz...).

Les moyens de la défense extérieure contre l'incendie (poteaux d'incendie, bouches d'incendie, réserves d'eau...) doivent rester accessibles aux sapeurs-pompiers.

#### **1-7 - Suivi et analyse des conditions météorologiques :**

L'organisateur doit, préalablement et durant la manifestation, apprécier et suivre l'évolution des conditions météorologiques.

Il doit évaluer le risque pouvant être généré par un événement météorologique particulier (orage, vent, inondation, sécheresse...) et le cas échéant interdire certaines activités ou mettre fin à la manifestation.

#### **1-8 - Prévention du risque routier :**

L'organisateur veillera à sensibiliser le public sur les risques liés à la consommation d'alcool et de produits stupéfiants. Ainsi, il diffusera des consignes de prévention ; notamment aux points de distribution de boissons.

La manifestation doit pouvoir être neutralisée à tout moment en cas d'intervention des secours ou autre événement grave.

## II - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

### 2-1 - Utilisation des chapiteaux, tentes et structures (CTS)

Si un CTS est utilisé, celui-ci doit répondre à un certain nombre d'obligations réglementaires définies par l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié, notamment celles prévues pour les chapiteaux, tentes et structures itinérantes.

Il s'agit notamment, et de manière non exhaustive :

- que la demande d'autorisation d'ouverture de celui-ci soit formulée auprès du maire au moins 8 jours avant la date de la manifestation ;
- que le CTS dispose d'un extrait de registre de sécurité à jour et qu'une attestation de bon montage et de liaisonnement avec le sol soit fournie par l'installateur ;
- qu'une inspection, par une personne désignée compétente par l'organisateur soit réalisée avant l'admission du public ;
- que le nombre de dégagements (sortie de secours) soit en adéquation avec l'effectif reçu ;
- que son implantation permette l'accès aux engins d'incendie et de secours sur au moins la moitié de son périmètre et qu'il soit à une distance d'au moins 8m de tout bâtiment ;
- qu'il dispose d'un équipement d'alarme adapté à l'effectif reçu ;
- qu'il dispose d'un éclairage de sécurité (en cas d'activité nocturne) ;
- qu'il dispose d'extincteurs judicieusement répartis et adaptés aux risques à défendre, et que des représentants de l'organisation, présents durant la manifestation, soient formés à leur utilisation et à la conduite à tenir en cas d'incendie ;
- qu'aucun appareil de cuisson n'y soit installé, sauf demande de dérogation ;
- qu'aucun aménagement intérieur ne soit susceptible d'entraver l'évacuation du public ou de favoriser le développement rapide d'un incendie ;
- que les installations techniques (électriques, sonores, éclairages...etc) ajoutées à ce CTS soient vérifiées et contrôlées par une personne ou un organisme agréé ;
- qu'une surveillance des conditions climatiques soit réalisée pour garantir que l'utilisation du CTS est possible.

### 2-2 - Utilisation de tribunes et gradins

L'organisateur doit veiller à utiliser des tribunes conformes aux normes en vigueur. Il doit être en possession de l'agrément de la structure et doit faire procéder à un contrôle portant sur l'adaptation de l'installation au sol (stabilité), la solidité des éléments, et la conformité du montage permettant notamment d'écarter tout risque de chute du public.

Leur dessous doit être rendu inaccessible au public, et ne doit pas servir de rangement de matériel ou de stockage.

Pour rappel, ni les services du SDIS, ni la commission de sécurité ne sont compétents pour juger de la stabilité à froid de ces structures.

### **2-3 - Camping, hébergement provisoire**

La présence d'un camping ou de locaux à sommeil constitue une aggravation du risque qui doit être prise en compte par l'organisateur au moyen d'une étude spécifique. Des moyens de prévention et de protection doivent être prévus, tels que : extincteurs, alarme et détection incendie le cas échéant, point de rassemblement, contrôle des installations électriques et techniques...

### **2-4 - Installation d'appareil de cuisson**

L'implantation et l'utilisation de ce type d'appareil ne doit pas faire courir de risque au public accueilli dans le cadre d'une manifestation.

Chaque appareil doit être conforme aux normes qui lui sont opposables.

Ceux-ci doivent être régulièrement entretenus et vérifiés par leur propriétaire et lors de leur montage et de leur utilisation, une attention particulière doit être portée sur la validité des raccordements gaz et sur le stockage des contenants présentant un risque particulier

### **2-5 - Installations électriques**

Celles-ci doivent être réalisées et installées de façon à prévenir les risques d'incendie ou d'explosion d'origine électrique, ainsi que le risque d'électrisation pour le public, et leur installation doit respecter les normes et les règles de l'art en la matière.

### **2-6 - Usage des lanternes volantes dites « asiatiques »**

Vu le risque généré par ces procédés, du fait notamment de la non maîtrise de leur zone d'atterrissage, des retours d'expérience réalisés par plusieurs services de secours dans le monde (incendie d'une usine à Londres, incendie d'un ponton à Bordeaux...) et en application de l'arrêté portant approbation du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies, le SDIS donne un avis défavorable à l'usage des lanternes « asiatiques ».

### **2-7 Feux d'artifices**

L'organisateur d'un spectacle pyrotechnique doit en faire la déclaration au préfet et au maire compétents un mois au moins avant la date du spectacle sur l'imprimé Cerfa n° 14098\*01.

Dans le cas où le maire est l'organisateur du spectacle, seule la déclaration en préfecture est à effectuer.

L'entreposage des pièces d'artifices, avant la manifestation, doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Le calcul des distances de sécurité permettant de définir la zone de tir est réalisé par le responsable de la mise en œuvre et correspond aux distances de sécurité obligatoires définies par l'agrément des produits pyrotechniques.

La vigilance de l'organisateur doit se porter sur la zone de retombée des artifices; plus particulièrement lors des périodes de sécheresse ou lors de situations météorologiques sensibles. Il en est de même lorsque le feu d'artifice est tiré dans une zone urbanisée.

En présence d'un vent supérieur à 30 km/h les conditions de sécurité doivent être augmentées et le tir annulé si la vitesse du vent dépasse 54 km/h (15 m/s).

La zone de tir est délimitée par des structures ne permettant l'accès qu'aux personnes autorisées par le responsable de la mise en œuvre. Au niveau des points d'accès, il est indiqué la présence d'artifices et l'interdiction d'accès au public.

Les phases de montage, de tir et nettoyage de la zone de tir doivent être réalisées en dehors de la présence du public. Seules les personnes placées sous l'autorité du responsable de la mise en œuvre sont autorisées à pénétrer dans la zone de tir. Durant l'ensemble de ces phases, la zone de tir est placée sous la surveillance d'un gardien ou sous surveillance électronique. Cette surveillance est placée sous le contrôle du responsable de la mise en œuvre du spectacle pyrotechnique.

Des moyens de première intervention de lutte contre l'incendie (extincteurs...), dimensionnés en fonction de la nature des risques, sont présents dans la zone de tir et immédiatement accessibles dès la livraison des produits.

Au moins un point d'accueil des secours est prévu dans la zone de tir. Ce point est matérialisé par une affiche portant la mention « point d'accueil des secours ». Il est maintenu dégagé et accessible durant toutes les phases du chantier de tir : montage, tir et nettoyage de la zone de tir.

A l'issue du spectacle pyrotechnique, la zone de tir est nettoyée ; tous les déchets d'artifice sont collectés. Les artifices inutilisés ou défectueux sont traités selon les instructions fixées par le fournisseur dans la notice associée puis rassemblés dans leur emballage d'origine.

L'organisateur doit prévoir un dispositif de sécurité adapté à la circonstance et évaluer les risques normalement prévisibles liés à la manifestation.

Si la manifestation présente des risques d'incendie, les organisateurs doivent disposer d'extincteurs ou de moyens d'extinction adaptés et en nombre suffisant. Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces matériels rapidement en cas d'incident et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (cagoule, gants, casque...).

Sauf situation exceptionnelle, le SDIS n'a pas vocation à assurer la surveillance du feu d'artifices.

Les spectateurs sont rassemblés dans une zone possédant un nombre suffisant de dégagement. Il faut prévoir un dispositif pour alerter le public en cas de danger particulier.

## **2-8 - Courses et randonnées pédestres**

Le SDIS recommande de :

- Prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation (barrière...);
- Mettre en place des liaisons radiotéléphoniques de façon à prévenir dans les meilleurs délais l'organisateur de tout incident ou accident (téléphone fixe, GSM, ... pour les signaleurs);
- Sécuriser toutes les traversées de routes (ex : panneaux, signaleurs, etc.);
- Garantir l'accueil, l'accès et le guidage des secours destinés aux personnes qui participent et assistent à la manifestation sur l'ensemble du parcours jusqu'au lieu de l'accident. Toutes mesures doivent être prises pour stopper les participants lors du passage éventuel d'un véhicule de secours.

Dans le cadre d'une manifestation hors chemins et/ou présentant des difficultés d'accès pour les véhicules de secours, la demande de secours au CTRAU 18/15/112 devra être la plus précise possible en mentionnant le point de présentation des secours.

L'organisateur doit doter les signaleurs de gilets haute-visibilité.

***En complément si la manifestation se déroule en période nocturne :***

- Imposer le port de gilet ou une tenue haute-visibilité à l'ensemble des participants et bénévoles ;
- Equiper les véhicules en charge de la sécurité de gyrophare « orange » (voiture ouvreuse et balai) ;
- L'ensemble des participants doit posséder un moyen d'éclairage (ex : lampe frontale) ;
- L'organisateur doit contrôler la présence et le bon fonctionnement des équipements lumineux.

**2-9 - Courses et randonnées cyclistes :**

Le SDIS recommande de :

- Prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation;
- Mettre en place des liaisons radiotéléphoniques de façon à prévenir dans les meilleurs délais l'organisateur de tout incident ou accident (téléphone fixe ou portable)
- Garantir l'accueil, l'accès et le guidage des secours destinés aux personnes qui participent et assistent à la manifestation sur l'ensemble du parcours jusqu'au lieu de l'accident ;
- Sécuriser toutes les traversées de routes (ex : panneaux, signaleurs, etc.).

Toutes mesures doivent être prises pour stopper les participants lors du passage éventuel d'un véhicule de secours.

L'organisateur doit se conformer aux dispositifs de sécurité de la fédération sportive concernée.

Dans le cadre d'une manifestation hors chemins et/ou présentant des difficultés d'accès pour les véhicules de secours, la demande de secours au CTRAU 18/15/112 devra être la plus précise possible en mentionnant le point de présentation des secours.

L'organisateur doit doter les signaleurs de gilets haute-visibilité.

***En complément si la manifestation se déroule en période nocturne***

- Imposer le port de gilet ou une tenue haute-visibilité à l'ensemble des participants et bénévoles ;
- Equiper les véhicules en charge de la sécurité de gyrophare « orange » (voiture ouvreuse et balai) ;
- L'ensemble des participants doit posséder un moyen d'éclairage (ex : lampe frontale) ;
- L'organisateur doit contrôler la présence et le bon fonctionnement des équipements lumineux.

## **2-10 - Manifestations nautiques**

Les zones accessibles au public devront être aménagées avec des moyens de protection efficaces afin d'empêcher le public de tomber à l'eau (rubalise, barrière...).

L'organisation met en place des mesures de sécurité adaptées à la situation de pratique pour le public et les participants, notamment disposer des cordes et bouées le long du rivage à disposition du public en cas de chute à l'eau, la présence d'un service de bateaux de sécurité permettant de réaliser un sauvetage sur le plan d'eau ou en cas de besoin des nageurs sauveteurs.

Il convient de garantir l'accueil, l'accès et le guidage des secours destinés aux personnes qui participent et assistent à la manifestation sur l'ensemble du parcours jusqu'au lieu de l'accident.

Les limites des zones surveillées sont matérialisées par des panneaux ou par des fanions supportés par flotteurs, et les dangers particuliers courus par les participants (rochers, épaves, fosses, courants...) doivent être signalés.

## **2-11 - Manifestations équestres :**

Il convient de mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais l'organisateur de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties. L'organisateur veillera à garantir l'accueil, l'accès et le guidage des secours destinés aux personnes qui participent et assistent à la manifestation sur l'ensemble du parcours jusqu'au lieu de l'accident.

## **2-12 - Manifestations aériennes**

Dans le cas des manifestations aériennes, une autorisation et une réglementation spécifiques précisent les modalités d'organisation et les règles de sécurité (notamment : article R131-3 du code de l'aviation civile, arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes).

## **2-13 - Manifestations motorisées**

Il convient de suivre les prescriptions de la Commission Départementale de la Sécurité Routière. Toutefois, le SDIS recommande :

- Assurer la protection du public par un dispositif adapté (bottes de paille, pneus...) et éviter le positionnement du public dans les virages ;
- Sécuriser les infrastructures publiques (pylônes EDF, téléphoniques,...).

Les zones de dangers et de ravitaillement sont matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder.

L'entreposage de carburant nécessaire au ravitaillement des véhicules doit se conformer aux réglementations relatives aux transports de matières dangereuses ou aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment pour ce qui concerne la surveillance, les périmètres et les dispositifs de sécurité, les mesures de protection..

L'interdiction de fumer et d'utiliser des téléphones portables aux abords immédiats des zones de ravitaillement est clairement affichée. Tous les matériaux combustibles sont exclus de ces zones.

Disposer d'extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant, et plus particulièrement :

- Aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit. Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques ;
- Aux zones techniques et paddocks (contrôle, ravitaillement et maintenance des motos) ;
- A disposition du Parking visiteurs.

Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces matériels rapidement en cas d'incident.

Il convient de mettre en place une liaison radio-téléphonique sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais l'organisateur de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Dans le cas des manifestations motorisées, l'organisateur est invité à préciser : le milieu dans lequel la manifestation se tiendra, voie publique ouverte à la circulation ou non, classement ou non, nombre de participants...